

LA TÂCHE À L'ÉDUCATION DES ADULTES 2020-2021



Syndicat
de l'Enseignement
de l'Ouest
de Montréal

EDA

Cette fiche syndicale permet de calculer le temps consacré à des tâches spécifiques dans la tâche hebdomadaire de cinq jours, selon les paramètres des ententes nationale (EN) et locale (EL). La direction du centre doit remettre à chaque enseignante ou enseignant la ventilation d'une tâche hebdomadaire au plus tard le 15 octobre d'une nouvelle année scolaire.

Les enseignantes et enseignants à taux horaire n'ont que les heures d'enseignement à prodiguer.

MAXIMUM :	
<p>32 heures 1920 minutes 11-10.04 EN</p> <p>11-10.04 C) EN</p>	<p>Semaine régulière de travail (du lundi au vendredi)</p> <p>Les 32 heures de travail sont ventilées ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> > 20 heures par semaine de cours, leçons et suivis pédagogiques¹; > 7 heures par semaine en tâche complémentaire¹; > 5 heures par semaine en travail de nature personnelle. <p>¹ Le total des 20 heures de cours et leçons et de sept heures de tâche complémentaire hebdomadaire peut être dépassé après entente avec la direction du centre. La durée du temps de dépassement sera compensée par une réduction équivalente du temps de dépassement lors d'une prochaine semaine.</p>
<p>20 heures 1200 minutes 11-10.02 EN</p> <p>11-10.04 F) EN</p>	<p>Cours et leçons (en présence des élèves) - 800 heures par année</p> <p>Ce temps est consacré par affectation de la direction aux activités d'apprentissage et de formation en présence des élèves, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Présenter des cours et leçons; > Suivre l'élève dans son cheminement et valider sa démarche; > Superviser et évaluer des projets expérimentaux et des stages en milieu de travail; > Assurer l'encadrement aux apprentissages; > Contrôler les retards et les absences des élèves; > Assumer d'autres fonctions d'enseignement. <p>Pour les enseignantes ou enseignants réguliers, le temps consacré aux cours et aux leçons ainsi qu'au suivi pédagogique est de 20 heures durant la semaine régulière de travail. Ces 20 heures peuvent être dépassées après entente avec la direction du centre. La durée du temps de dépassement sera compensée par une réduction équivalente du temps de dépassement lors d'une prochaine semaine.</p>
<p>7 heures 420 minutes 11-10.04 EN</p>	<p>Tâche complémentaire (TC) - 280 heures par année</p> <p>Ce temps est consacré à des activités aussi liées à la fonction générale, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Participer aux comités en lien avec la tâche tels le CPEE et l'ILP (11-10.05 B) 1.2.) EL; > Suivre l'adulte dans son cheminement et valider sa démarche; > Préparer et corriger les tests ou les examens et remplir les rapports; > Aider l'élève à établir son profil de formation; > Aider l'élève à choisir les modes d'apprentissage, à déterminer le temps à consacrer ainsi que les étapes à franchir pour chaque programme; > Participer aux réunions relatives à son travail (Assemblée générale, rencontre de discipline).
<p>5 heures 300 minutes 11-10.03 B) B)</p>	<p>Travail de nature personnelle (TNP) - 200 heures par année</p> <p>Ce temps est consacré en toute autonomie professionnelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> > Le temps entre deux périodes d'affectation (pause des élèves) est automatiquement considéré comme du TNP, sous réserve du temps affecté par la direction (11-10.04 B), 2) EN; > L'enseignante ou l'enseignant doit déterminer quel travail accomplir à quel moment pour les heures prévues en TNP (11-10.02 E) 1) EN.

LA TÂCHE À L'ÉDUCATION DES ADULTES 2020-2021

PROCÉDURE POUR DÉPLACER LE TNP

Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant désire apporter un changement occasionnel ou permanent aux moments prévus pour le TNP la procédure est la suivante :



Changement occasionnel :

L'enseignante ou l'enseignant doit transmettre à la direction du centre un préavis d'au moins 24 heures.

Changement permanent :

L'enseignante ou l'enseignant doit transmettre à la direction du centre un préavis d'au moins cinq jours. Le préavis doit indiquer le motif du changement.

La notion de tâche pour le personnel enseignant à l'EDA est cernée par le chapitre 11-0.00 EN. Il est important de savoir qu'il n'y a pas de tâche éducative définie pour l'EDA. Les principales tâches spécifiques et le minutage sont décrits dans le tableau ci-haut.

La fonction générale pour les enseignantes et enseignants de l'EDA est le cumul des tâches en présence des élèves et des tâches complémentaires. (11-10.02) EN

La semaine régulière de travail est de cinq jours du lundi au vendredi et comporte 32 heures de travail à l'école ou ailleurs, selon les clauses 11-10.02 EN et 11-10.05 EL. L'amplitude hebdomadaire de la semaine est de 35 heures alors que l'amplitude quotidienne ne peut dépasser huit heures. Les 32 heures de travail hebdomadaire doivent être réparties dans ce cadre en excluant les périodes prévues pour les repas. 11-10.04 D) EN

La tâche hebdomadaire de l'enseignante ou l'enseignant doit lui être remise au plus tard le 15 octobre d'une nouvelle année scolaire (11-7.14 D) EL. La tâche hebdomadaire doit être composée de 27 heures dans la fonction générale et de cinq heures de travail de nature personnelle et ne peut pas excéder 32 heures. À la réception de sa tâche hebdomadaire, la signature de l'enseignante ou l'enseignant est facultative.



LA TÂCHE À L'ÉDUCATION DES ADULTES 2020-2021



La **période de repas** est de 60 minutes. La direction ne peut affecter une enseignante ou un enseignant durant cette période. La direction ne peut donc convoquer des rencontres ni affecter une enseignante ou un enseignant pendant le temps de repas. Cependant, la période de repas peut être réduite après entente entre le SEOM et le Centre de services scolaire en vertu de la clause [11-10.06 EL](#).

Dans le cas des activités ou des sorties éducatives, généralement, la direction ne peut affecter une enseignante ou un enseignant pendant la période de repas. Toutefois, certaines exceptions s'appliquent. Il est recommandé de vérifier auprès du syndicat en contactant la personne répondante de votre établissement si la situation le permet.

COMPENSATION POUR PARTICIPATION AUX COMITÉS PRÉVUS À LA CONVENTION COLLECTIVE

L'implication au sein du comité de participation des enseignantes et enseignants (CPEE), de l'instance locale de perfectionnement (ILP) doit être compensée en temps. L'enseignante ou l'enseignant se voit reconnaître son temps de participation (au CPEE, à l'ILP). La compensation doit correspondre à la durée de la participation à ces comités et le temps doit être repris durant la même semaine où la réunion a eu lieu, après entente avec la direction ([11-10.05 B](#)) EL.



Cette fiche syndicale est une production du Service des communications du SEOM et inspirée des fiches syndicales de l'Alliance des professeures et professeurs de Montréal.

Rédaction : Yves Parenteau et Stéphanie Beauchamp | Révision : Stéphanie Beauchamp et Aimée Evouna
Graphisme : MonEspaceWeb.com | Impression : Imprimerie Philippe Lévesque Inc.

La reproduction et la diffusion de cette fiche syndicale sont autorisées avec mention de la source.
Syndicat de l'Enseignement de l'Ouest de Montréal | www.seom.qc.ca | Juillet 2020

OUTIL DE VÉRIFICATION DES PARAMÈTRES D'UNE TÂCHE À 100 % À l'éducation des adultes en 2020-2021

La semaine régulière de travail est de **32 heures**.
Ces 32 heures sont constituées de trois éléments : **la tâche d'enseignement, la tâche complémentaire et le travail de nature personnelle (TNP)**.

LA FONCTION GÉNÉRALE comprend notamment les éléments suivants :

20 heures	A) Présentation de cours et de leçons	
	B) Superviser et évaluer des projets expérimentaux et des stages en milieu de travail	
	C) Activités socioculturelles (cela comprend également l'organisation ainsi que la participation aux comités ou réunions en lien avec ces activités étudiantes.)	
	D) Journées pédagogiques	
A+B+C = TOTAL 1 :		20 heures

Le total des heures inscrites plus haut ne devrait pas excéder 20 heures pour une semaine de travail de cinq jours. Dans le cas d'un dépassement des 20 heures d'enseignement, il faut réduire de manière équivalente le TNP et la tâche complémentaire afin de respecter le maximum de 32 heures par semaine.

LA TÂCHE COMPLÉMENTAIRE comprend notamment les éléments suivants :

7 heures	A) Préparer cours et leçons	
	B) Préparer et corriger des tests et examens	
	C) Participer aux rencontres en relation avec son travail	
A+B+C = TOTAL 2 :		7 heures

LE TEMPS DE TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE

5 heures	A) Temps de pause	
	B) Rencontres collectives	
A+B = TOTAL 3 :		5 heures

TOTAL 1 + TOTAL 2 + TOTAL 3 =

32 heures